



DECISION N° 2022-147/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA 15 NOVEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-147/ARMP-SA/1893-22

ETABLISSEMENT « HOUEJOS »

CONTRE

CAISSE AUTONOME
D'AMORTISSEMENT (CAA).

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « HOUEJOS » EN CONTESTATION DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE LIBRE ACCES DE CERTAINES CATEGORIES D'ENTREPRISES, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°009/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DA_59894 DU 13 OCTOBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre sans numéro en date du 27 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1893-22 portant recours de l'établissement « HOUEJOS » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans numéro en date du 27 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1893-22, l'établissement « HOUEJOS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation de la violation du principe de libre accès de certaines catégories d'entreprises dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°009/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DA_59894 du 13 octobre 2022 relative à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

En effet, juste après le lancement de la procédure en cause, le candidat « HOUEJOS » a introduit le 21 octobre 2022, une demande d'éclaircissements, suite à laquelle l'addendum n°001 en date du mercredi 26 octobre 2022 a été pris pour satisfaire en partie ses observations.

Après la publication dudit addendum, l'établissement « HOUEJOS » a introduit, le 27 octobre 2022, un recours à l'ARMP.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « HOUEJOS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres: le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis d'appel public à candidatures de marché public n°009/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DA_59894 a été lancé le jeudi 13 octobre 2022 et le délai de dépôt des offres est fixé au vendredi 28 octobre 2022 ;

Que l'établissement « HOUEJOS » a introduit auprès de la PRMP de la CAA une demande d'éclaircissements le vendredi 21 octobre 2022 par lettre sans numéro de la même date ;

Que la réponse de la PRMP de la CAA à cette demande d'éclaircissements est intervenue le lundi 24 octobre 2022 par lettre n°328/2022/CAA/DG/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que cette demande d'éclaircissements a abouti à un addendum en date du 26 octobre 2022 ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de la CAA, l'établissement « HOUEJOS » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 27 octobre 2022 par lettre sans numéro en date du 27 octobre 2022 ;

Que la demande d'éclaircissements introduite par l'établissement « HOUEJOS », conformément aux stipulations de l'IC 7.1 du dossier de DRP, est distincte du recours préalable formel devant l'autorité contractante, tel que prévu par les stipulations de l'IC 38 .1 alinéa 5 du dossier de la DRP ;

Qu'ainsi, l'établissement « HOUEJOS » n'a pas exercé un recours préalable devant la PRMP de la CAA avant de saisir l'ARMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « HOUEJOS » n'a pas respecté les conditions de forme et de délai requises pour être déclaré recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « HOUEJOS » est irrecevable.

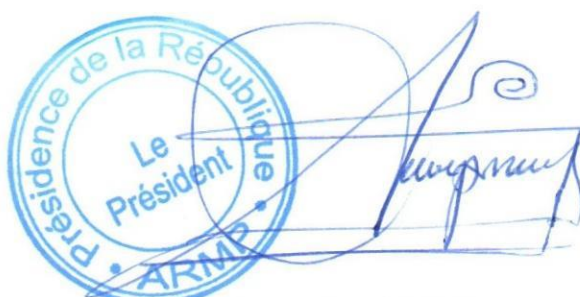
Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°009/2022/CAA/PRMP/S-PRMP/F_DA_59894 du 13/10/2022 relative à l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée : 



- au Promoteur de l'établissement « HOUEJOS »;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- au Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- au Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Melia S. CAPO-CHICHI
(Rapporteur pi de la CRD)